

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.428 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par X, de nationalité kirghize, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre par la partie adverse, et qui lui a été notifié le 3 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me T. FONTAINE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1998 en compagnie de sa maman et de son beau-père.

Etant mineur, il déclare avoir introduit une procédure d'asile via sa famille le 17 décembre 1999. Celle-ci s'est clôturée par un rejet le 27 décembre 2002.

Sa mère est décédée en décembre 2003 lorsque le requérant venait d'atteindre sa majorité.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui a fait l'objet d'une décision de refus le 9 juin 2004.

1.3. Il déclare avoir par le passé été enfermé à deux reprises, en 2007 et en 2008, au centre de Vottem. Il explique que, au vu de son origine russe, le Kirghizstan ne reconnaît pas sa nationalité ce qui empêchait un retour. Il a d'ailleurs été libéré les deux fois pour cette raison.

4. En date du 3 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par la Ministre de la Politique de Migration et d'asile ou par son délégué W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé est soupçonné de vol avec violence ou menaces, vol avec effractions, escallade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire, par un particulier, harcèlement, abus de confiance, tentative de délit

Article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, l'intéressé(e) n'est en possession que de euro(s)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé est soupçonné de vol avec violence ou menaces, vol avec effractions, escallade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire, par un particulier, harcèlement, abus de confiance, tentative de délit, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

1.5. Il explique avoir été à nouveau enfermé à cette date et suite à la requête de mise en liberté, la Chambre du Conseil a ordonné sa remise en liberté le 24 septembre 2008 au motif que « A la suite du précédent ordre de quitter le territoire, il n'a pas été possible de rapatrier le requérant ».

Le Procureur du Roi n'a pas fait appel contre cette décision.

2. La recevabilité de la note d'observations

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 22 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 23 octobre 2008.
La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 11 avril 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen du « droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ».

Il rappelle être en Belgique depuis 10 ans et avoir créé des éléments de vie privée protégés par l'article 8 de la Convention précitée.

Il observe également ne pas être rapatriable au Kirghizstan et considère que l'acte attaqué est une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3.2. Le requérant prend un second moyen de « l'illégalité quant aux motifs de faits et de l'inexactitude matérielle des faits ».

Il reconnaît avoir fait l'objet de condamnations pénales par le passé mais conteste le soupçon de vol invoqué dans l'acte attaqué. Il observe ne pas être soupçonné d'un autre délit ou infraction et que d'ailleurs, aucun dossier répressif n'est ouvert à son encontre depuis sa dernière condamnation. Dès lors, il estime les motifs à l'appui de l'ordre de quitter le territoire, inexacts en fait.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de « l'appréciation manifestement déraisonnable des faits et de la violation du principe général de droit de proportionnalité ».

Il rappelle avoir déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et avoir été mis à la disposition du gouvernement en vue de son rapatriement. Il rappelle ne pas être rapatriable et constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément lors de la prise du nouvel ordre de quitter le territoire.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 15 juin 2000, 87.974 ; C.E., 9 déc. 1997, n° 70.132).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que le requérant, arrivé dans le Royaume en 1998, y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi. Le Conseil observe encore que la

partie requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif, admettant notamment qu'une précédente demande d'autorisation de séjour en faveur du requérant a été rejetée par la partie défenderesse en date du 9 juin 2004. Le Conseil ajoutant que le requérant n'a plus introduit aucune demande de séjour depuis cette date.

Partant, le premier motif de l'acte querellé doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai légal, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête et à l'audience à l'égard du deuxième motif lié à l'ordre public sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

Il se déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement prendre l'acte attaqué sans violer son obligation de motivation formelle et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour Eur.D.H. les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que bien que le requérant ne soit pas rapatriable, l'ordre de quitter le territoire est, en l'espèce, la constatation de l'illégalité du requérant. Il est d'ailleurs établi que le requérant n'est plus en centre fermé. L'acte attaqué ne constitue pas une décision quant à un éventuel droit de séjour, le requérant n'ayant quant à ce, pas de demande en cours.

4.3. Dès lors, les moyens ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

C.COPPENS

,

Le Greffier,

,

Le Président,

.

C. COPPENS